



## Convention de Mise à Disposition de Données



### **ENTRE :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42)**, représenté par son Président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération n°17-01-009 en date du 19 janvier 2017 du bureau du conseil d'administration,

Ci-après désignée « **l'Utilisateur** », d'une part

Et

**COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 EUROS, dont le siège social est sis à Lyon 4<sup>ème</sup>, 2 rue André Bonin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 957 520 901, représentée par, Monsieur Christian ORVOËN Directeur Territorial spécialement habilité aux présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désignée « **CNR** », d'autre part

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

Que dans le cadre du projet de création d'un ponton destiné aux secours le SDIS 42 souhaite disposer de données bathymétriques sur le secteur de la commune de Chavanay.

CNR déclare qu'elle est dûment habilitée à consentir la présente convention de mise à disposition des données pour en être l'auteur.

Que l'utilisateur souhaite obtenir le droit d'utiliser les données pour son étude.

Que les parties se sont ainsi rapprochées et sont convenues d'arrêter comme suite les termes et conditions de leur collaboration ;

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

#### **ARTICLE 1 – Documents contractuels**

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissante :

↳ La convention

## ARTICLE 2 – Objet

Par la présente convention, CNR consent à l'Utilisateur le droit d'usage non exclusif, non cessible des données suivantes ci-après désignées "les Données", dans les conditions développées aux présentes :

Ces informations sont fournies à titre indicatif, à l'état brut, CNR ne garantissant pas leur exactitude ni leur pertinence, ni la régularité de la fourniture.

Ce droit d'usage est consenti dans le cadre de l'étude d'un ponton destiné aux embarcations de secours

## ARTICLE 3 – Livraison des Données

Les Données comprennent :

<i>1</i>	<i>Plan de situation</i>
<i>2</i>	<i>Cahier des profils - 13/11/2018</i>
<i>3</i>	<i>Cartographie des fonds - 13/11/2018</i>
<i>4</i>	<i>Vue SONAR Latéral - 13/11/2018</i>
<i>5</i>	<i>Tableau : Débits caractéristiques + Côtes + Vitesse</i>
<i>6</i>	<i>Photos - 13/11/2018</i>

## ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation et confidentialité

Il est entendu entre les Parties que les Données définies à l'article 2 ont été élaborées par CNR pour ses propres besoins et qu'en conséquence, la présente convention est accordée à l'Utilisateur aux conditions suivantes :

- ↪ L'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des Données préalablement à la signature de la présente convention,
- ↪ L'Utilisateur s'engage à n'exploiter les Données sous toute forme et sur tout support, que pour autant que cette utilisation s'exerce pour ses besoins liés strictement à l'étude indiquée à l'article 2. Si l'Utilisateur souhaite en faire usage dans un autre cadre, il doit formuler sa demande expresse et par écrit auprès de CNR.
- ↪ L'Utilisateur est tenu à une obligation de confidentialité. La présente convention est consentie pour les besoins personnels et exclusifs de l'Utilisateur, qui s'interdit formellement de laisser un tiers accéder aux Données.
- ↪ L'Utilisateur s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse et par écrit de CNR.
- ↪ **Si l'étude décrite à l'article 2 est confiée à un tiers, l'Utilisateur exige de son bureau d'étude ou maître d'œuvre, par engagement écrit, le respect de l'exclusivité et de la confidentialité des données fournies par CNR. L'Utilisateur communiquera systématiquement cet engagement écrit à CNR.**
- ↪ L'Utilisateur reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de CNR.

## ARTICLE 5 – Propriété intellectuelle

La présente convention ne confère à l'Utilisateur aucun droit de propriété intellectuelle ou autre sur les Données, qui demeurent la propriété pleine, entière et exclusive de CNR.

L'Utilisateur s'oblige à respecter les mentions de propriété figurant sur le support de remise des Données.

## ARTICLE 6 – Contrefaçons

CNR garantit qu'elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant de conclure la présente convention et que celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers. Elle garantit de même que les Données revêtent un caractère original et ne sont pas constitutives en tout ou partie ni de contrefaçon, ni de concurrence déloyale.

## ARTICLE 7 – Responsabilité

CNR ne prendra en charge aucun préjudice direct, indirect ou immatériel, lié à l'utilisation des Données.

L'Utilisateur utilise les Données sous sa **responsabilité exclusive**, sans recours possible contre CNR. Notamment, la responsabilité de CNR ne saurait être engagée en raison d'erreurs dans les Données ou d'erreurs dans les résultats obtenus à partir de l'utilisation des Données.

## ARTICLE 8 – Conditions financières

Les documents et données objets de la présente convention sont remis **gracieusement** à l'Utilisateur.

Le SDIS 42 est informé que la facturation des données est chiffrée à 1981 € TTC

Détaillés comme suit :

<i>Prestation</i>	<i>Cout TTC</i>
<i>Un plan de situation des profils</i>	70 €
<i>Le cahier des profils– Sondage bathy de contrôle pluriannuel – contrôle tirant d'eau + Cahier</i>	1140 €
<i>Une cartographie des fonds</i>	70 €
<i>Un agent T4 – administration du dossier</i>	701 €
<i>4H NA – 65</i>	
<i>4H JM – 47</i>	
<i>4H FO – 47</i>	
<i>1H CMe - 65</i>	
<i>TOTAL TTC</i>	<i>1981 €</i>

## **ARTICLE 9 – Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans à compter de sa signature par les Parties. A l'expiration de ce délai, les Parties conviendront de son renouvellement éventuel.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité telle qu'elle résulte de l'article 4 restera valable 5 ans après l'expiration de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – Résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention pour manquement de l'autre partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles elle pourrait prétendre.

En cas de résiliation, et quelle qu'en soit la cause, l'Utilisateur devra cesser d'utiliser les Données et restituer l'ensemble des éléments constituant les Données sans en conserver de copie.

## **ARTICLE 10 – Litiges**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Lyon.

Fait à ....., le ..

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour le SDIS 42**

**Pour Compagnie Nationale du Rhône,**

Le Président du conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire

**Georges ZIEGLER**